

L'ILE PERROT ET SES ENVIRONS

ESSAI HISTORIQUE

(De 1672 à 1872)

PAR T.-NAP. LE MOYNE, P^{tr}.^e. BEAUHARNOIS

PREMIÈRE PARTIE

Histoire civile

(Suite)

M. Perrot s'embarqua donc avec sa femme et M. Talon, son oncle, en 1669, pour le Canada (1). Ils firent naufrage et se sauvèrent sur un mât de navire.

Quelques temps après, ils firent voile de nouveau pour le Canada, et furent reçus avec de grands sentiments de joie à leur débarquement à Montréal.

Le gouverneur Perrot venait d'arriver en la Nouvelle-France, lorsqu'il sollicita la concession de la seigneurie de l'île Perrot, non pour favoriser le développement de la colonie, mais dans des vues d'ambition et de mesquinerie, comme on le verra plus tard.

Après avoir mis en défense le bas de l'île de Montréal, M. Dollier, sup. de Montréal, en fortifia la tête en établissant des colons sur le bord des lacs St-Louis et Deux-Montagnes, par où les sauvages avaient coutume de descendre pour inquiéter les visages pâles, ces diables de français.

C'est ce qui fut concéder entre autres aux sieurs de Boisbrillant et Perrot les fiefs dont nous allons parler.

Voici le texte de cette dernière concession :

" Jean Talon, conseiller du roi (2) en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pais de la France Septentrionale. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

" Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soin et le zèle convenable au juste titre de fils aîné de l'Eglise, les moyens de pousser dans les pais les plus inconnus, par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile, la gloire de Dieu, avec le nom chrestien, fin principale de l'establisement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoistre aux parties de la terre les plus éloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eust de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par la qualité de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres, de la soutenir par une vigoureuse deffense contre les insultes et les attaques auxquels elle pourroit estre exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce pais bon nombre de ses fidels sujets officiers de ses troupes, dont la plupart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulans bien se lier au pais en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force ; et le sieur Perrot cappitaine au régiment d'Auvergne et gouverneur de l'Isle de Montréal nous ayant requis de luy en départir ; Nous, en consideration des bons, utiles et louables services qu'il a rendu à Sa Majesté en différents endroits, tant en l'ancienne France que dans la nouvelle, depuis qu'il est passé par ordre de Sa Majesté et en veue de ceux qu'il temoigne encore rendre cy-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au dit sieur Perrot, l'isle dit Perrot et autres adjacentes comprises l'isle de la Paix, isles aux Pins, isle Ste Genevieve et isles St. Gilles (3), par nous ainsi nommée dans la carte figurative paraphée ne varietur et jointe à la minute de la présente concession, pour y avoir recours au besoin ; pour jouir des dites isles, en fief et tous droits de seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur Perrot, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au chasteau de St Louys de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumez, et au désir de la coustume de la prevosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qu'il pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant..... ; à la charge qu'il continuera de tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers, qu'ils seront tenus de résider dans l'an, et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ou leur aura accordée, et qu'à faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession des dites isles ; que le dit sieur Perrot con-

servera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme qu'il fera la reserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'il donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie royale des Indes-Occidentales des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

" En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contre-signer par notre secretaire.

" Fait à Québec ce vingt-neufiesme jour d'octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(signé) TALON.

" Et plus bas, Par mon dit Seigneur,
VARNIER." (1)

Premiers établissements.

Selon les ordonnances des Intendants, chaque seigneur-concessionnaire devait, dans un délai limité, faire certains défrichements sur son fief, y favoriser l'établissement des colons et construire un moulin banal (2) pour y moudre le grain du censitaire.

M. Perrot, en sa qualité de haut fonctionnaire public devait, le premier, donner l'exemple du respect à l'autorité, ne pas aller directement contre les ordonnances du Roi. Il devait à l'honneur de remplir les conditions de sa concession.

Il fit bien, ou feignit de faire au commencement des défrichements sur son île, puisque l'on voit qu'en 1674 il avait un fermier sur la Pointe-du-Moulin. Ce n'était pas cependant suffisant. Comme l'île Perrot et les lieux voisins étaient le chemin naturel que suivaient les nations en descendant à Ville-Marie, et l'endroit où l'on rassemblait le plus facilement les sauvages, il devenait important à cette époque de pousser la colonisation de ce côté, tant pour aider leur conversion au christianisme que pour y avoir des défenseurs de la colonie, advenant une incursion de ces farouches guerriers. Perrot devait favoriser la réalisation des desseins très chrétiens des rois de France ; sa concession lui avait été faite dans ce but—cette histoire dira le reste. Il chérissait ses ambitions de lucre.

Au contraire, Charles LeMoine de Longueuil, qui obtenait, dans le même temps, la seigneurie de Chateauguay, sur la rive sud du fleuve, vis-à-vis l'île Perrot, sut faire passer les intérêts de la colonie avant ceux de sa famille — l'histoire du Canada lui réserve ses plus belles pages.

Tout laisse à penser que les premiers habitants de l'île Perrot furent des soldats licenciés, surtout ceux de la compagnie de Perrot. C'est du reste ce qui arrivait quand un capitaine, devenu concessionnaire d'un fief, licenciait ses soldats, ils devenaient ses censitaires.

Ces soldats-colons étaient peu propres à la culture des terres. Par goût, ils se faisaient *coureurs de bois*, aidés qu'ils étaient à faire ce métier par les faveurs que leur faisait M. Perrot. Aussi, les rares établissements qui commencèrent aux environs de la Pointe-du-Moulin languirent pendant bien longtemps. Les autres causes qui retardèrent les défrichements furent le manque de ressources pécuniaires du seigneur Perrot, et surtout les avantages qu'il donnait aux soldats licenciés (appelés *travailleurs*) dans leur trafic des liqueurs avec les sauvages. C'est ce que nous allons comprendre dans un instant.

Dans ces circonstances, les premiers habitants de l'île Perrot se livrèrent à toutes autres choses qu'à la culture de leurs terres. A dire vrai, les communications avec Ville-Marie et le transport des produits étaient bien difficiles, vu le défaut de chemins carrossables jusque-là, comme on le voit par l'ordonnance de Jacques Raudot, en 1707.

Dans cette ordonnance (3) l'intendant renouvelle l'obligation qu'il faisait l'année précédente à "chaque habitant, depuis la Présentation (4) jusqu'au bout de l'Isle-d'en-haut, d'entretenir les chemins le long de leur habitation, les nettoyer, ôter les arbres qui sont dessus et faire desponts..... ; enjoignons au dit sieur Genest de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance....

" Fait et donné à Montréal, en notre Hôtel, le onze juin 1707.

(Signé) RAUDOT."

A tout ceci, ajoutons que la position géographique de l'île Perrot, son isolement, ont été pour beaucoup dans les retards apportés à son établissement.

(1) "Pièces et documents sur la tenure seigneuriale." extraits des cahiers d'intendance, imprimés en 1851, par ordre de l'Assemblée Législative de Québec, p. 259.

(2) Ce moulin devait être "en forme de tour, avec des meurtrières, pour faire feu de là sur les assaillants."

(3) "Complément des ordonnances et jugements," imprimé en 1856.

(4) Etablissement religieux situé près de la baie d'Urfé, entre la Pointe-Claire et Ste-Anne.

Mais ce qui contribua plus que tout le reste, ce fut l'état de guerre continuelle de la colonie jusqu'à ce siècle-ci. Les colons ne pouvaient guère s'adonner à leur culture ; avant et après la conquête (1763), ruinés eux-mêmes par ces guerres de chaque jour, ils se virent abandonnés par leurs officiers et les employés publics ; la noblesse, les seigneurs, tous les hommes instruits en un mot retournèrent en France après la conquête.

Le clergé seul, en l'absence des anciens chefs du peuple, resta avec les pauvres colons pour les conduire dans la voie de la religion et les guider dans la politique comme dans les matières civiles.

Ce ne fut que plus tard que la colonisation reprit vigueur. La charte de 1774, appelée l'Acte de Québec, institua, entre autres réformes favorables aux Canadiens-Français, un conseil législatif composé d'un tiers de l'élément français. Alors seulement s'est réveillée la colonie, "cette jeune fille des rois endormie au fond des forêts, dont parle la vieille légende de la *Belle au bois dormant*," suivant l'expression de Rameau.

(A suivre)

NOS GRAVURES

Le général baron de Charette

Voici une page splendide empruntée au *Paris-Journal*, que nos lecteurs liront avec plaisir.

Ce portrait de notre lieutenant-colonel est un petit chef-d'œuvre ; tous ceux qui connaissent M. de Charette, même ceux qui ne le connaissent pas personnellement, mais à qui les siens l'ont révélé, diront : c'est bien lui !

Si la fidélité impose de durs sacrifices en ce monde, assurément c'est aux natures de soldat. Servir chez le duc de Modène quand on aurait été le compagnon d'armes de Gallifet et de d'Espeuilles, c'est dur. La Providence sut gré à Athanase de Charette de ce dévouement que chacun comprit. Il retrouva la France et les Français à Rome. Au surplus, le jeune officier était à la plus haute école de l'honneur et du devoir. François d'Autriche était un chevalier échappé du moyen âge. Il offrit au pape d'entrer comme simple soldat dans l'armée pontificale. Le pape refusa : François lui envoya Charette.

Ce siècle devait avoir l'honneur de la plus sainte, de la plus illustre des croisades. Dans mille ans on criera au roman quand on racontera la légende de M. de Charette et des zouaves. La délivrance du Saint Sépulcre était une belle chose ; mais que les Sarrasins eussent ou n'eussent pas le tombeau du Christ, le Christ n'en était pas moins ressuscité. A Rome c'était la papauté et le vicaire de Jésus-Christ, en chair et os, que la France catholique avait défendu jusqu'à la dernière heure.

Les croisés de Godefroi de Bouillon et les Vendéens de Charette premier et de Chatelaineau étaient les exécuteurs testamentaires de la foi et de la fidélité de leur siècle ; les croisés de Lamoricière et de Charette second faisaient rêver de saint Louis et de Bayard dans un temps de coulissiers et de croupiers de roulette.

Il y a deux phases principales dans la vie du baron Athanase de Charette. A Rome, il m'apparaît comme un croisé doublé d'un magnifique chef de mousquetaires.

Il n'est que simple capitaine, mais il est déjà le chef moral de toute cette noblesse, de toute cette bourgeoisie d'élite, qui vient chercher la mort pour Dieu et pour sa foi, mais qui veut qu'on l'y conduise élégamment et gaillardement. La belle figure de Charette, aux lignes des Bourbons, aux arêtes des Condés, ce regard mobile, qui se change en éclairs ; cette haute stature qui domine ses compagnons ; bref, cet ensemble de soldat et de grand seigneur, tout cela fascine et on se serre autour de lui.

Sur le front de bandière de Castelfidardo il leur prouva, sans plus tarder, que le camarade était solide. Il se battit au sabre, en combat singulier, avec un officier piémontais.

Je n'ai pas le temps d'énumérer tous ses faits d'armes. Il a été le premier partout, partout il a payé de sa personne. Cette valeur singulière qui procède des anciens chevaliers, ne l'a pas empêché d'exécuter une admirable retraite en 1870, de Montefiascone à Cività Vecchia et à Rome.

Rome fut prise le jour de Sedan. Charette accourut au secours de la France. Pendant dix-huit ans on avait hué et sifflé les zouaves dans cinquante journaux : on les avait traité d'étrangers, de sbires, de jésuites ; ils ont oublié les outrages, mais ils se souviennent de la patrie.

La France poussa un cri d'allégresse. Nul ne me contredira. Leur patriotisme fut une traînée de poudre. La Vendée militaire ne voulut pas qu'on prit sa place. A côté de Charette, les Cathelineau, les Stofflet, les Lesclapart coururent au canon.

Et ici il nous faut rendre justice à M. Gambetta... Il ne marchandait aux défenseurs de la France ni les fusils, ni les soldats, ni les commandements. Ce n'est pas lui qui envoya le pharmacien Bordone chercher Garibaldi...

(1) Faillon, *Histoire de la Colonie Française en Canada*, t. 3, p. 447.

(2) Louis XIV.

(3) C'est cette île de St. Gilles qui fut l'objet de contestation entre les successeurs de M. Perrot et ceux du sieur Du Gué, comme il sera dit plus bas.